**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 244.392 du 6 mai 2019

A. 227.202/XV-3972

En cause : **TWENERBOA** Matilda,
ayant élu domicile chez
M^e^ Stéphanie ORIANNE, avocat,
place Colignon 46
1030 Bruxelles,

contre :

**la commune de Schaerbeek.**

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 21 décembre 2018, Matilda TWENERBOA demande, d'une part, l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek du 25 septembre 2018 par laquelle le certificat de conformité qui lui a été délivré le 23 juin 2015 est retiré à dater de la notification de la décision", et, d'autre part, son annulation.

*II. Procédure*

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 1^er^ mars 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 4 mars 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la demande de suspension à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Non paiement des droits de rôle*

En application de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 17 janvier 2019, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande de suspension doit, dès lors, être réputée non accomplie.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le six mai deux mille dix-neuf, par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | président de chambre, |
| Caroline HUGÉ, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Caroline HUGÉ | Pascale VANDERNACHT |